

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-142

R-3615-2006

5 octobre 2006

---

**PRÉSENT :**

M<sup>e</sup> Richard Lassonde  
Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métro**  
Demanderesse

---

**Décision**

*Demande d'approbation d'une entente signée en vertu de l'Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz naturel*

## 1. LA DEMANDE

Société en commandite Gaz Métro (le distributeur) demande à la Régie d'approuver et d'entériner une entente (l'Entente) conclue avec son client SIVACO (le Client) en vue d'ajuster le dépôt exigé du Client (Dépôt exigible) en application de *l'Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*<sup>1</sup> (l'Ordonnance).

Le Distributeur appuie sa demande sur les dispositions du cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) voulant que la Régie ait compétence exclusive pour décider de toute autre demande soumise en vertu de la Loi et sur l'article 5 de l'Ordonnance qui prévoit que *[d]ans tous les cas non prévus par la présente ordonnance expressément ou implicitement, la Régie adjuge au fur et à mesure des besoins.*

Pour les raisons expliquées plus loin, la Régie traite la demande sur dossier et sans avis public.

## 2. LE CONTEXTE

L'Ordonnance adoptée par la Régie du gaz naturel demeure en vigueur, aux termes de l'article 159 de la Loi, jusqu'à son abrogation, modification ou remplacement par une décision, une ordonnance, un règlement ou résolution pris en vertu de Loi.

Le Dépôt exigible du Client a été fixé, en juillet 2005, à 2 100 000 \$ sous forme d'une lettre de garantie bancaire et ce, conformément aux termes de l'Ordonnance qui prévoit, à son article 3(3), que « *le dépôt et/ou les garanties exigés par le distributeur ne doivent pas excéder un montant représentant la facturation de 2 mois de consommation consécutifs les plus élevés à l'intérieur d'une période de 12 mois telle que déterminée en fonction de la consommation estimée ou de l'historique de consommation...* ».

En décembre 2004, le Client achetait du distributeur l'ensemble de ses services, c'est-à-dire, le gaz, le transport, l'entreposage et la livraison du gaz à ses installations. Depuis avril 2006, le Client n'achète plus du distributeur le gaz (la fourniture) ni le gaz de compression servant au transport du gaz à ses installations. Il s'ensuit que la facturation de 2 mois de consommation consécutifs les plus élevés est maintenant de 450 000 \$.

---

<sup>1</sup> Ordonnance G-168 telle que modifiée par la décision D-90-31, dossier R-3164-89, 10 janvier 1990.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

L'Entente prévoit que le Dépôt exigible sera ajusté à 450 000 \$ et, si le Client achetait de nouveau du distributeur les services de fourniture du gaz et le gaz de compression, le Dépôt exigible serait ajusté à la hausse à 2 100 000 \$.

L'Entente prévoit également, à son paragraphe 6, que le Client « reconnaît que son défaut de remettre à SCGM le dépôt en argent ou les lettres de garanties bancaires additionnelles, conformément aux termes du paragraphe 5 des présentes, permettra à cette dernière d'interrompre la desserte en gaz naturel des installations situées au 800, rue Ouellette à Mariville, et ce, jusqu'à la remise des garanties ».

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

Comme mentionné plus haut, les dispositions de l'Ordonnance demeurent en vigueur aux termes de l'article 159 de la Loi. La demande du distributeur s'inscrit donc dans le cadre de l'article 31(5) de la Loi, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une *autre demande* soumise en vertu de la Loi.

Une demande sous l'article 31(5) de la Loi n'a pas à être traitée en audience publique à moins qu'elle soit jugée de nature tarifaire<sup>3</sup>. Si le distributeur demandait de modifier une condition à laquelle le gaz est fourni, transporté ou livré, une audience publique serait nécessaire<sup>4</sup>. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Le distributeur ne veut pas changer les conditions de l'Ordonnance mais simplement obtenir un ajustement d'un dépôt dans un cas particulier non prévu à l'Entente et ce, conformément aux termes de l'Ordonnance.

L'ajustement du Dépôt exigible prévu à l'Entente n'est pas un des cas prévus à l'article 3(2) de l'Ordonnance.

L'Ordonnance a anticipé ces cas d'exception en prévoyant, à son article 5, que *[d]ans tous les cas non prévus par la présente ordonnance expressément ou implicitement, la Régie adjuge au fur et à mesure des besoins*.

L'article 3(3) de l'Ordonnance prévoit que le dépôt et/ou les garanties ne doivent pas excéder le montant prévu à cet article. L'ajustement du Dépôt exigible prévu à l'Entente (diminution de 2 100 000 \$ à 450 000 \$) ne va donc pas à l'encontre de ces dispositions de

---

<sup>3</sup> Art. 16 et 25 de la Loi.

<sup>4</sup> Art. 31(1) de la Loi.

l'Ordonnance. Il en irait de même d'un ajustement à la hausse pour revenir au dépôt originalement donné par le Client dans les circonstances évoquées à l'article 5 de l'Entente.

Le distributeur demande donc à la Régie d'approuver et d'entériner (l'Entente étant datée du 22 juin 2006) les conditions particulières d'ajustement du Dépôt exigible prévues à l'Entente. Le paragraphe 7 de l'Entente prévoit que son entrée en vigueur est conditionnelle à son approbation par la Régie.

Comme ni la Loi ni l'Ordonnance ne prévoit spécifiquement comment la Régie *adjuge au fur et à mesure des besoins*<sup>5</sup>, la Régie considère qu'elle est habilitée à traiter de ce cas particulier en approuvant et entérinant l'Entente.

Il s'agit d'un cas particulier et la présente décision ne porte que sur ce cas particulier. Cette précision s'impose, notamment en ce qui concerne l'article 6 de l'Entente portant sur l'interruption du service dans les circonstances y mentionnées, puisque ce sujet fait l'objet d'un réexamen par la Régie dans un autre dossier<sup>6</sup>.

De plus, l'approbation de l'Entente ne change rien aux dispositions des Tarifs du distributeur applicables à la *sortie* ou à l'*entrée* du Client aux différents services du distributeur, notamment les services de fourniture et de gaz de compression.

## **POUR CES MOTIFS,**

### **La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** et **ENTÉRINE** l'Entente.

Richard Lassonde  
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard.

---

<sup>5</sup> Art. 5 de l'Ordonnance.

<sup>6</sup> Décision D-2004-65, Dossier R-3523-2003, 22 mars 2004, p. 4.